

	Travaux	Fournitures	Services	
Seuil européen	5.548.000	221.000	221.000	€ H.T.V.A.
Publicité	6.713.080	267.410	267.410	€ T.V.A.C.

VISA IF

					Procédure concurrentielle avec négociation	
					Procédure négociée sans publication préalable	
tableau 1	Procédure ouverte		Procédure restreinte		Procédure négociée directe avec publication préalable	
€	H.T.V.A.	T.V.A.C.	H.T.V.A.	T.V.A.C.	H.T.V.A.	T.V.A.C.
Travaux	≥ 250.000	≥ 302.500	≥ 125.000	≥ 151.250	≥ 85.000	≥ 102.850
Fournitures	≥ 200.000	≥ 242.000	≥ 125.000	≥ 151.250	≥ 31.000	≥ 37.510
Services	≥ 125.000	≥ 151.250	≥ 62.000	≥ 75.020	≥ 31.000	≥ 37.510

Remarque

La notification des marchés > 8.500 € H.T.V.A. (10.285 € T.V.A.C.) doit toutefois être communiquée mensuellement à l'Inspection des Finances.

DELEGATIONS RELATIVES AU CHOIX DU MODE DE PASSATION

tableau 2	Directeur		Inspecteur général		Directeur général		Ministre		Gouvernement wallon	
€	H.T.V.A.	T.V.A.C.	H.T.V.A.	T.V.A.C.	H.T.V.A.	T.V.A.C.	H.T.V.A.	T.V.A.C.	H.T.V.A.	T.V.A.C.
Procédure ouverte et procédure restreinte	≤200.000 ≤125.000 ≤50.000	≤242.000 ≤151.250 ≤60.500	≤500.000 ≤300.000 ≤100.000	≤605.000 ≤363.000 ≤121.000	≤1.250.000 ≤500.000 ≤250.000	≤1.512.500 ≤605.000 ≤302.500	≤8.550.000 ≤5.700.000 ≤1.715.000	≤10.345.500 ≤6.897.000 ≤2.075.150	>8.550.000 >5.700.000 >1.715.000	>10.345.500 >6.897.000 >2.075.150
Procédure concurrentielle avec négociation et procédure négociée directe avec publication préalable	≤100.000 ≤50.000 ≤25.000	≤121.000 ≤60.500 ≤30.250	≤200.000 ≤125.000 ≤50.000	≤242.000 ≤151.250 ≤60.500	≤500.000 ≤400.000 ≤150.000	≤605.000 ≤484.000 ≤181.500	≤1.850.000 ≤570.000 ≤290.000	≤2.238.500 ≤689.700 ≤350.900	>1.850.000 >570.000 >290.000	>2.238.500 >689.700 >350.900
Procédure négociée sans publication préalable	≤75.000 ≤50.000 ≤25.000	≤90.750 ≤60.500 ≤30.250	≤150.000 ≤75.000 ≤50.000	≤181.500 ≤90.750 ≤60.500	≤300.000 ≤150.000 ≤120.000	≤363.000 ≤181.500 ≤145.200	≤570.000 ≤290.000 ≤145.000	≤689.700 ≤350.900 ≤175.450	>570.000 >290.000 >145.000	>689.700 >350.900 >175.450

Remarque

Le Gouvernement wallon choisit le mode de passation des marchés faisant l'objet d'un dialogue compétitif lorsque leur estimation est supérieure aux montants figurant dans les deux dernières colonnes du tableau ci-dessus pour ce qui concerne la procédure ouverte et la procédure restreinte.

DELEGATIONS RELATIVES A L'APPROBATION DES DOCUMENTS DU MARCHE, A LA SELECTION QUALITATIVE ET A L'ATTRIBUTION DU MARCHE

tableau 3 €	Directeur		Inspecteur général		Directeur général		Ministre	
	H.T.V.A.	T.V.A.C.	H.T.V.A.	T.V.A.C.	H.T.V.A.	T.V.A.C.	H.T.V.A.	T.V.A.C.
Procédure ouverte et procédure restreinte	≤200.000 ≤125.000 ≤50.000	≤242.000 ≤151.250 ≤60.500	≤500.000 ≤300.000 ≤100.000	≤605.000 ≤363.000 ≤121.000	≤1.250.000 ≤500.000 ≤250.000	≤1.512.500 ≤605.000 ≤302.500	>1.250.000 >500.000 >250.000	>1.512.500 >605.000 >302.500
Procédure concurrentielle avec négociation et procédure négociée directe avec publication préalable	≤100.000 ≤50.000 ≤25.000	≤121.000 ≤60.500 ≤30.250	≤200.000 ≤125.000 ≤50.000	≤242.000 ≤151.250 ≤60.500	≤500.000 ≤400.000 ≤150.000	≤605.000 ≤484.000 ≤181.500	>500.000 >400.000 >150.000	>605.000 >484.000 >181.500
Procédure négociée sans publication préalable	≤75.000 ≤50.000 ≤25.000	≤90.750 ≤60.500 ≤30.250	≤150.000 ≤75.000 ≤50.000	≤181.500 ≤90.750 ≤60.500	≤300.000 ≤150.000 ≤120.000	≤363.000 ≤181.500 ≤145.200	>300.000 >150.000 >120.000	>363.000 >181.500 >145.200

Remarques

A. 1) Seul le **Directeur général** peut adopter les documents du marché lorsqu'il :

1. déroge, dans les limites de l'art. 9 §4 de l'A.R. du 14 janvier 2013, aux dispositions visées à l'art. 9 §4, alinéa 1^{er}, devant faire l'objet d'une motivation formelle dans le C.S.C.
2. prévoit l'octroi d'avances par application de l'art. 67 §1 de l'A.R. du 14 janvier 2013.
3. déroge au principe du forfait, en traitant à prix provisoires ou à remboursement, par application de l'art. 26, alinéa 2 de l'A.R. du 18 avril 2017 ou de l'art. 34, alinéa 2 de l'A.R. du 15 juin 2017.
4. déroge à un cahier des charges-type établi ou reconnu par la Région wallonne.

2) Seul le Directeur général peut attribuer le marché lorsque le montant de l'offre régulière économiquement la plus avantageuse atteint 500.000 € H.T.V.A. (605.000 € T.V.A.C.) pour un marché de travaux ou le seuil fixé pour la publicité européenne pour un marché de fournitures ou de services et s'écarte d'au moins 15 % en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par les soumissionnaires sélectionnés.

- B. Le Gouvernement wallon attribue le marché lorsque le montant estimé du marché est inférieur au montant constituant le seuil à partir duquel le Gouvernement wallon choisit le mode de passation mais que le montant de l'offre à approuver dépasse ce montant de plus de 15%.

Est également soumise à l'accord du Gouvernement wallon, la passation des concessions de travaux publics dont les montants estimés H.T.V.A. sont supérieurs au seuil à partir duquel le Gouvernement wallon choisit le choix du mode de passation.

La décision du Gouvernement wallon est remplacée par la décision du Ministre Président dans les cas visés aux art. 42 §1, 1°, b et 124 §1, 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour autant qu'elle ne puisse être prise préalablement en raison de l'urgence. Il appartient dans ce cas, au Ministre compétent d'informer sans délai le Gouvernement wallon. L'urgence invoquée doit être justifiée.

Cependant l'accord du gouvernement wallon n'est pas requis dans les cas suivants :

1. pour les marchés publics à passer par procédure restreinte, lorsque cette procédure est consécutive à une procédure ouverte pour laquelle l'accord préalable du Gouvernement wallon a été recueilli mais à laquelle il n'a pas été possible de donner suite en raison de difficultés mineures d'interprétation, soit des dispositions du C.S.C., soit des offres remises.
Le C.S.C. ne peut subir que les adaptations rendues strictement nécessaires par les difficultés précitées.
2. pour les marchés publics à passer par procédure négociée dans les cas visés aux art. 42 §1, 1°, c, 5°, 38 §1, 2° et 124 §1, 2°, 9°, 10° et 12° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
3. dans le cadre de mesures d'office, pour les marchés publics à conclure avec un ou plusieurs tiers pour compte d'un adjudicataire défaillant.
4. pour les marchés passés par procédure négociée sur pied de l'art. 42 §1, 2°.

- C. Lorsqu'une procédure négociée sans publication préalable résulte de l'application de l'art. 42 §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la délégation pour l'approbation du marché est accordée à l'autorité qui a approuvé le marché initial passé selon une des procédures visées à l'art. 35, alinéa 1^{er} de la loi précitée.

DECOMPTES

L'agent ayant délégation pour passer un marché a également délégation pour prendre les décisions ayant trait à la simple exécution de ce marché, y compris l'approbation des décomptes relatifs à des travaux supplémentaires jusqu'à concurrence de 15% de la valeur du marché initial ou 10 % de la valeur du marché initial relatifs à des fournitures ou des services supplémentaires dans le cadre d'une clause de réexamen prévue dans le document du marché initial ou dans l'hypothèse visée à l'art. 38/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

Le directeur général a délégation d'une part pour les décisions relatives à la simple exécution des marchés et des accords-cadres avec plusieurs adjudicataires passés par le ministre et d'autre part, pour les approbations de cession de marché.

Sont considérées comme décisions relatives à la simple exécution d'un marché celles qui restent dans les limites de l'objet du marché.

PROLONGATIONS DE DELAIS

Le directeur général peut accorder des prolongations de délais ou lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, une autre forme de révision ou la résiliation résultant du fait de l'administration ou de la survenance de circonstances que le cocontractant ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier malgré qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

SUBVENTIONS

Sont soumises à l'accord préalable du Ministre qui a le Budget dans ses attributions :

- les subventions facultatives de plus de 25.000 € H.T.V.A. autorisées par un décret ou, à défaut, par une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses conformément à l'art. 8 §4, 3° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, et qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire dans le tableau des articles de base visé à l'art. 8 §4, 6° du même décret ;
- les subventions facultatives de plus de 500.000 € H.T.V.A. autorisées par un décret organique ou, à défaut, par une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses conformément à l'art. 8 §4, 3° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, et qui font l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire dans le tableau des articles de base visé à l'art. 8 §4, 6° du même décret.

Sont déléguées à chacun des Ministres pour ce qui concerne leurs compétences respectives :

- les décisions portant sur un montant maximum de 500.000 € H.T.V.A. lorsqu'un bénéficiaire est désigné dans le budget général, dans le cas contraire, ce montant est ramené à 250.000 € H.T.V.A. Ce montant est ramené à 50.000 € H.T.V.A. en ce qui concerne les campagnes de communication, d'affichage et les actions de sponsoring qui sont soumises à la Commission de contrôle du Parlement.